

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HONDSCHOOTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°240314AR072PR

Nous, Maire de la commune de Hondskoote,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, et L2212-2 ;

Vu le Code de la Consommation

Vu le code Pénal et notamment les articles R 610-5 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant la multiplication des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

Article 1° : Sur le territoire de Hondskoote, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de Hondskoote doit s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection.

La pratique du démarchage sur la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant



- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 2° : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Hondschoote du lundi au vendredi inclus de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30 et strictement interdit en dehors des jours et horaires définis.

Article 3° : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

Article 4° : Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5° : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Hondschoote, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire aux termes de deux mois valant rejet implicite.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HONDSCHOOTE.

Le Garde Champêtre de la Police Rurale d'Hondschoote.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité.

HONDSCHOOTE, le 14/03/2024

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

